

## **ANNEXES**

### **ILE DE MIRIBEL-JONAGE**

#### **Convention cadre pour la gestion globale des eaux**

ENTRE

**LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU PARC DE LOISIRS ET DU LAC DE MIRIBEL-JONAGE**, dont le siège est situé chemin de la Bletta – 69120 Vaulx en Velin, représenté par son Président, René Beauverie, dûment habilité par délibération syndicale du 30 janvier 2003, désigné dans ce qui suit : "SYMALIM" ou "maître d'ouvrage".

**LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DES EQUIPEMENTS DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DU PARC DE MIRIBEL-JONAGE**, dont le siège est situé chemin de la Bletta – 69120 Vaulx en Velin, représentée par son Directeur Général, Didier MARTINET, dûment habilité par délibération du 30 janvier 2003, désigné dans ce qui "SEGAPAL" ou "maître d'ouvrage délégué",

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON** dont le siège est situé 20 rue du Lac 69003 LYON, représentée par son Président, Gérard Colomb, agissant en cette qualité en vertu de la décision du conseil de communauté du 19 mai 2003, désigné dans ce qui suit "la communauté".

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

#### ***Article 1 : Objet***

Le bon fonctionnement hydraulique de l'île de Miribel-Jonage revêt un caractère primordial pour l'alimentation en eau de l'agglomération lyonnaise, mais aussi pour les loisirs nautiques et les milieux naturels.

Le fonctionnement est étroitement lié à la qualité et aux niveaux de la nappe alluviale et à ceux des lacs.

Or ces éléments sont très dépendants, du fonctionnement et des évolutions d'une part des apports de la nappe de l'est lyonnais et du Rhône par l'intermédiaire de sa nappe alluviale ou de ses canaux et d'autre part des drainages effectués par le canal de Miribel.

En effet, le phénomène d'enfoncement du canal de Miribel et les faibles débits qui y transitent ont contribué, ainsi que la réduction, par étanchement des fuites des digues du canal de Jonage, à l'abaissement généralisé de la nappe et du niveau des lacs des Eaux Bleues.

Pour pallier ces dysfonctionnements, les acteurs de l'île, dans un souci d'intérêt général, ont prévu différents types d'études, de suivi et d'aménagements.

Certaines mesures ont été réalisées :

- construction d'un seuil au pK 14 en avril 2000,
- application de divers protocoles de lâchés d'eau par EDF dans le canal de Miribel depuis le 22 mai 1997.

Un premier bilan confirme que ces mesures ne sont pas suffisantes et qu'il convient de poursuivre dans les années à venir études, suivis et aménagements.

Les premières actions consisteraient en l'établissement d'un programme de suivi des niveaux d'eau, à sa mise en œuvre opérationnelle et à l'analyse des données récoltées.

Les actions suivantes pourraient conserver les évolutions géomorphologiques du canal de Miribel et du Vieux-Rhône, le fonctionnement des différentes brèches hors des crues et la remise en eau de îles asséchées ainsi que des actions visant le maintien, voire l'amélioration de la qualité de l'eau (physico-chimie et hydrobiologie).

Ces actions seraient préposées aux différents acteurs par le groupe de pilotage de la gestion de l'île de Miribel-Jonage pilotée par le Préfet du Rhône sur les bases d'un programme établi par le groupe de travail "eau".

Seules les actions, dont l'impact serait avéré bénéfique pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération, feraient de la présente convention.

Cette convention pour la période 2003-2007 fixe le cadre général du programme d'actions, arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation ainsi que les modalités de la participation de la communauté ou du Symalim à leur financement. En cas de nécessité, cette convention cadre pourra être aménagée par voie d'avenant.

Des conventions particulières, seront établies en complément de cette convention cadre soit annuellement, soit par opération individualisée.

## **Article 2 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage des études, suivis ou travaux d'aménagement, liés à l'eau dont l'impact serait avéré bénéfique pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération lyonnaise et pour les loisirs nautiques et les milieux naturels et considérés comme d'intérêts communs par les deux partenaires pourront être réalisés :

- soit par le SYMALIM avec mandat ou non à la SEGAPAL pour faire réaliser en son nom et pour son compte dans le cadre des conventions de mandat SYMALIM/SEGAPAL existantes ou à intervenir,
- soit par la communauté.

## **Article 3 : Financements**

Le financement sera réparti entre la communauté et le SYMALIM avec les éventuelles participations d'autres partenaires (Etat – EDF – Agence de l'eau – Région etc.) selon les modalités définies soit dans des conventions annuelles soit dans les conventions particulières à une opération individualisée.

## **Article 4 : Modalités de versement**

Un échéancier de réalisation des actions et de versement des participations sous forme de fond de concours sera proposé et intégré dans les conventions annuelles ou particulières à intervenir.

Les versements s'effectueront au vu des justificatifs des frais engagés.

## **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années maximum à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2007.

## **Article 6 : Propriété – communication**

L'ensemble des études et suivis seront mis à disposition des deux signataires et éventuellement transmis aux autres partenaires financiers.

Les parties s'engagent à faire mention de la participation de la communauté ou du Symalim sur tout support de communication et dans ses rapports, avec les médias.

Les aménagements feront l'objet d'une convention particulière qui précisera le gestionnaire, les modalités de surveillance, la gestion courante et les modalités d'interventions lourdes.

## **Article 7 : Résiliation**

La présente convention pourra prendre fin avant le terme du délai prévu à l'article 5 par consentement unanime des parties.

Fait à Lyon, le

Pour le Président du Symalim,  
René BEAUVÉRIE

Pour le Directeur Général de la SEGAPAL,  
Didier MARTINET

Pour la Communauté urbaine de Lyon;  
Gérard COLLOMB

## ILE DE MIRIBEL-JONAGE

### Convention pour l'établissement d'un programme de suivi des niveaux d'eau

ENTRE

**LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU PARC DE LOISIRS ET DU LAC DE MIRIBEL-JONAGE**, dont le siège est situé chemin de la Bletta – 69120 Vaulx en Velin, représenté par son Président, René Beauverie, dûment habilité par délibération syndicale du 30 janvier 2003, désigné dans ce qui suit : "SYMALIM" ou "maître d'ouvrage".

**LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DES EQUIPEMENTS DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DU PARC DE MIRIBEL-JONAGE**, dont le siège est situé chemin de la Bletta – 69120 Vaulx en Velin, représentée par son Directeur Général, Didier MARTINET, dûment habilité par délibération du 30 janvier 2003, désigné dans ce qui suit "SEGAPAL" ou "maître d'ouvrage délégué",

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON** dont le siège est situé 20 rue du Lac 69003 LYON, représentée par son Président, Gérard Colomb, agissant en cette qualité en vertu de la décision du conseil de communauté du 19 mai 2003, désigné dans ce qui suit "la communauté".

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Le bon fonctionnement hydraulique de l'île de Miribel Jonage revêt un caractère primordial pour l'alimentation en eau de l'agglomération lyonnaise, mais aussi pour les loisirs nautiques et les milieux naturels.

Ce fonctionnement est étroitement lié à la qualité et aux niveaux de la nappe alluviale et à ceux des lacs. Or ces éléments sont très dépendants du fonctionnement et des évolutions d'une part des apports de la nappe de l'est lyonnais et du Rhône pour l'intermédiaire de sa nappe alluviale ou de ses canaux et d'autre part des drainages effectués par le canal de Miribel. En effet, le phénomène d'enfoncement par le canal de Miribel et les faibles débits qui y transitent ont contribué, ainsi que la réduction par étanchement des fuites des digues du canal de Jonage, à l'abaissement généralisé de la nappe et du niveau du lac des Eaux Bleues.

Pour pallier ce dysfonctionnement, les acteurs de l'île, dans un souci d'intérêt général, ont prévu différents types de mesures :

- construction de plusieurs seuils pour relever le niveau dans le canal de Miribel et stopper son enfoncement,
- augmentation du débit réservé du canal de Miribel de 30 m<sup>3</sup>/s à 60 m<sup>3</sup>/s (moyenne annuelle),
- réalimentation des îlons par prélèvements dans le canal de Jonage.

A ce jour, les mesures suivantes ont été réalisées :

- construction d'un seuil au pK 14 en avril 2000,
- application, de divers protocoles de lâchers d'eau dans le canal de Miribel depuis le 22 mai 1997.

En ce qui concerne le protocole actuellement en vigueur (appliqué depuis le 24 août 1998), il prévoit que le débit réservé de base fixé à 30 m<sup>3</sup>/s soit porté à 60 m<sup>3</sup>/s lorsque le niveau du lac des Eaux Bleues passe en-dessous de la courbe de réaction, révélant ainsi un état de crise. Il a été décidé que ce protocole soit appliqué pendant encore 3 années à compter de la signature de la concession EDF, soit jusqu'au 15 janvier 2005, échéance à laquelle il conviendra de fixer le nouveau débit réservé du canal de Miribel dans la limite d'une moyenne annuelle de 60 m<sup>3</sup>/s (ce point nécessitera une réflexion approfondie visant à définir des modalités de délivrance pertinente).

Sur la base des données disponibles à ce jour (niveau du lac et débit du canal de Miribel), une récente étude (BURGEAP pour la communauté) a permis de dresser un premier bilan du protocole de lâcher d'eau sur la période 1998 – 2001, faisant ainsi apparaître :

- que le protocole de lâchers n'est pas suffisamment efficace pour faire remonter le niveau du lac dans les périodes d'étiages, et qu'au mieux, la descente du lac est ralentie mais non stoppée.
- que, de la même façon, la réalisation du seuil au pK 14 n'a pas permis d'inverser cette tendance.
- l'intérêt d'un suivi piézométrique pour améliorer le protocole de réaction sur le débit réservé dans le canal de Miribel, et de l'installation de deux piézomètres supplémentaires.

A présent, les partenaires signataires du protocole souhaitent posséder les éléments complémentaires pour vérifier la pertinence de ce protocole, sa modification éventuelle et les aménagements complémentaires qui permettraient le maintien des niveaux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention particulière est établie conformément à la convention cadre signé par les partenaires le.....2003.

Elle a pour objet de préciser les modalités financières et techniques pour la réalisation du programme de suivi des niveaux d'eau de l'île.

### **Article 2 : Maîtrise d'ouvrage de l'étude**

Vu l'article L300.4 et R321.10 du code de l'urbanisme, la maîtrise d'ouvrage de l'étude sera assurée par le SYMALIM, qui mandate la SEGAPAL pour faire réaliser en son nom et pour son compte cette étude dans le cadre de la Convention de mandat SYMALIM/SEGAPAL "Plan directeur 2003".

### **Article 3 : Financement de l'étude**

3.1 – Suite à la consultation destinée à choisir le prestataire en charge de la présente étude, la société BURGEAP a été retenue pour un montant de 18 425 euros H.T. (conditions économiques valables jusqu'au mois de juin 2003).

3.2 – Le financement de l'étude est réparti de la façon suivante, sur la base des montants hors taxes :

	Taux de participation	Montant H.T.
SYMALIM	20 %	3 685 euros
EDF	20 %	3 685 euros
DIREN	20 %	3 685 euros
Communauté urbaine	20 %	3 685 euros
Agence de l'eau	20 %	3 685 euros
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>18 425 euros</b>

3.3 – La participation d'EDF à cette étude, est conditionnée d'une part au renouvellement de la concession de Cusset à EDF, et d'autre part à l'intégration par EDF de ces études dans le cadre du plan décennal de réhabilitation du Rhône.

3.4 – Le SYMALIM établira le décompte des dépenses réelles hors taxes portant visa de M. le Receveur des Finances de Lyon Municipale, comptable du syndicat, et demandera aux cofinanceurs de verser les fonds de concours qui leur incombent sur présentation des factures payées par la SEGAPAL, maître d'ouvrage délégué, et justifiées au SYMALIM.

### **Article 4 : Echancier**

L'échéancier prévisionnel de l'étude prévoit son rendu final 12 semaines après signature de l'acte d'engagement.

A Vaulx en Velin, le  
Le Président du SYMALIM

A Vaulx en Velin, le  
Le Directeur Général de la SEGAPAL

René BEAUVÉRIE

Didier MARTINET

A Lyon, le  
Le Président de la communauté urbaine de Lyon

Gérard COLLOMB